

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 379 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___379

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 379 du 12 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 379 del 12 maggio 2015

Regeste

VOL D'USAGE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CONTRAVENTION | 106 CP, 139 ch. 1 CP, 139 CP, 144 al. 1 CP, 144 CP, 186 CP, 22 CP, 40 CP, 47 CP, 49 CP, 51 CP, 69 CP, 19a ch. 1 LStup, 19a LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant demande que sa peine soit réduite à un maximum de 12 mois avec sursis pendant deux ans, subsidiairement avec un sursis partiel portant sur la moitié de cette peine pendant deux ans. Il ne remet en cause ni le genre de la peine, ni aucun autre point du jugement de première instance. L'autorité de céans se bornera donc à examiner les points contestés (art. 404 al. 1 CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20).

3.2.1 En l'espèce, vu les infractions dont l'intéressé s'est rendu coupable, le cadre de la peine privative de liberté est celui du vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), soit entre 6 mois (art. 40 CP) et 10 ans. Etalés sur la période du 22 novembre 2013 au 23 octobre 2014, les seize cambriolages commis par L. _____ ont porté sur un butin varié et d'une valeur globale supérieure à 10'000 fr. en espèces, matériel électronique ou optique, bijoux, montres, cartes de crédit, documents d'identité, cigarettes, soit un butin facile à emporter et à négocier dans l'objectif de financer une consommation d'héroïne alors que l'appelant avait la faculté de travailler comme plâtrier peintre et que ses frais étaient réduits puisque son amie, émargeant au social, l'hébergeait. Ses vols ont été commis l'après-midi avec une certaine audace. L'appelant sonnait à la porte des appartements et, si personne ne se manifestait, il forçait les ouvertures au pied de biche. Les lésés ont non seulement enduré la perte d'objets investis parfois d'une valeur affective, mais ont eu leurs logements dévastés. Seule l'arrestation de l'intéressé a interrompu la spirale de ses délits. Outre le concours, il faut tenir compte de l'âge mûr de 32 ans et des possibilités d'aide et de soutien dont le prévenu disposait pour ne pas sombrer davantage dans la toxicomanie. Les quatre antécédents dont deux pour brigandage, les peines privatives de liberté (9 mois et 8 mois) déjà subies et les libérations conditionnelles révoquées en 2010 et en 2012 démontrent un certain manque de sensibilité à la sanction pénale. A décharge, les premiers juges ont retenu que le prévenu était suivi par le SMPP depuis le début de son incarcération et que le rapport médical établi le 8 mai 2015 (P. 124) était bon, que la responsabilité pénale du prévenu toxicomane à l'héroïne était notoirement légèrement diminuée (jugement p. 27); ils ont aussi considéré qu'il avait fait des aveux et présenté des excuses aux lésés.

3.2.2 L'appelant objecte que d'autres éléments à décharge ou favorables à l'octroi d'un sursis auraient été omis par le tribunal. Il soutient à cet égard qu'il aurait procédé à une "évidente prise en conscience" comme ses lettres aux plaignants le démontreraient. Il ajoute avoir offert de réparer le dommage et collaboré avec les enquêteurs. Il se prévaut de son bon comportement en détention, de même que des mesures prises pour bénéficier d'un traitement à sa sortie de prison et prétend que la fréquence de ses cambriolages – légèrement supérieure à un par mois – ne serait pas compulsive. Il est vrai que L. _____ a rédigé une lettre d'excuses type qu'il a envoyée aux lésés (P. 107) et qu'il s'est reconnu débiteur d'un montant qu'il promet de rembourser, promesse qu'il a réitérée en audience d'appel. Toutefois, si l'on considère qu'il ne paie pas la pension alimentaire de sa fille, alors que cette créance est prioritaire, et que sa situation

financière est lourdement obérée (P. 97 p. 4), cet engagement est sans réelle valeur dans la mesure où il n'est pas en position de l'honorer. L. _____ a entamé un traitement à la méthadone en détention; il entend le poursuivre à l'extérieur et bénéficier d'une prise en charge spécialisée au Centre [...] (P. 124). Alternativement, il voudrait également passer une année à la Fondation [...], sur une base volontaire, ou encore fréquenter l'association des [...] (P. 125). Le rapport de détention ne comporte pas de point négatif (P. 104). Lors de sa précédente condamnation en 2010, l'intéressé avait toutefois déjà admis les faits sans tergiverser (P. 97 p. 8). Si prise de conscience il y a, celle-ci porte davantage sur la toxicomanie que sur la commission des délits patrimoniaux. Or, si l'appelant promet beaucoup il s'engage nettement moins. Si d'après les pièces qu'il a produites, il entend organiser sa vie à l'issue de sa détention (cf. supra p. 9), il ne s'est pas fixé comme priorité de maîtriser efficacement sa toxicomanie alors même qu'il a sombré dans l'héroïne et qu'il en est toujours dépendant. Ses projets successifs : Centre [...] sont apparus tardivement et s'enchaînent rapidement avec une certaine confusion, sans réel investissement. Il donne ainsi l'impression de vouloir limiter le poids de la sanction au meilleur compte plutôt que de se soumettre à des exigences importantes et contraignantes pour sa vie quotidienne. Sa lettre de motivation du 26 août 2015 à la [...] qu'il ne produit d'ailleurs qu'au stade de l'appel conforte cette appréciation. Pour le reste, on ne saurait soutenir qu'il a parfaitement collaboré avec la justice, dès lors qu'il n'a rien dit lors de sa première audition et que ses aveux sont intervenus au fil des questions des enquêteurs. Enfin, son parcours judiciaire, plus spécialement les échecs successifs des libérations conditionnelles, montre qu'en liberté ses bonnes résolutions s'effritent. 3.2.3 Au vu de ces éléments, et dès lors que la culpabilité de L. _____ est lourde, la quotité de la peine infligée en première instance échappe à la critique et doit être confirmée. La détention subie depuis le jugement de première instance en sera déduite.

E. 3.3

Les premiers juges ont exclu le sursis en raison de la condamnation de 8 mois infligée en 2010, soit en application de l'art 42 al. 2 CP, et en l'absence d'un pronostic particulièrement favorable. L'appelant soutient que cette disposition ne lui serait pas applicable, la peine de six mois infligée en 2010 étant une peine d'ensemble (P. 97 p. 5 et 8).

E. 3.3.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4. 2.2 p. 5 s.). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2. 1 p. 5). En cas de condamnation, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis n'est possible qu'en présence de

"circonstances particulièrement favorables" (art. 42 al. 2 CP). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3 p. 7). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse six mois ou 180 jours-amende. En effet, ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit - qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (FF 1999 p. 1856). Le législateur parle ainsi de la condamnation à "une peine". L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP. Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (TF 6B_812/2009 du 18 février 2010 c. 2.1 et les références citées).

E. 3.3.2

En l'espèce, la peine privative de liberté de 8 mois prononcée pour les infractions jugées le 25 janvier 2010 est inférieure à 6 mois puisqu'elle inclut le solde de 3 mois et un jour de peine du même genre, infligée le 30 septembre 2008, qui restait à purger ensuite de la révocation de la libération conditionnelle (cf. supra p. 10). L'appelant a donc raison lorsqu'il affirme que l'art. 42 al. 2 CP ne lui est pas applicable. La question du sursis s'examine donc à l'aune de l'art. 42 al. 1 CP. Les antécédents de L. _____ sont lourds; la période de consommation et de vols est longue, ses délits punis en 2010 avaient déjà comme ressort une consommation excessive de toxique, à l'époque il s'agissait d'alcool et d'autres drogues que l'héroïne. Certes, L. _____ affiche de bonnes intentions en détention, mais rien n'indique qu'il s'y conformera dans la durée lorsqu'il aura recouvré sa liberté, au contraire, ses addictions, le double échec de ses libérations conditionnelles antérieures et sa fréquentation de la zone de [...] sont de mauvais indicateurs. Au vu des fortes tentations de consommer à nouveau des drogues ou de l'alcool auxquelles le prévenu sera exposé et des risques de passage à l'acte délictueux qui en découleront, son projet de recevoir de la méthadone à [...], centre à bas seuil, et de fréquenter selon ses envies une ou plusieurs associations d'anciens toxicomanes ne sauraient renverser le pronostic défavorable qu'il suscite. Il en va de même de son autre projet tardif et tendant plus à éviter la privation de liberté qu'à vaincre sa dépendance, consistant à séjourner, sur une base volontaire, dans un foyer spécialisé dans le traitement des addictions. Dans ces conditions, la peine infligée à L. _____ doit être ferme, comme l'a retenu l'autorité de première instance, dont le jugement sera confirmé sur ce point également. En tant qu'il aboutirait matériellement à une mesure de l'art. 60 CP sans en respecter les conditions, un sursis partiel associé à une règle de conduite n'entre pas en considération. Au demeurant, le pronostic est défavorable. On précisera encore qu'il appartiendra au recourant de démontrer une véritable volonté de traitement en entreprenant auprès de l'autorité compétente – à savoir, le Juge d'application des peines (art. 28 al. 3 let. c LEP; Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) – les démarches utiles à la mise en place d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b al. 5 CP).

E. 4

En définitive, l'appel de L._____ est mal fondé et doit être rejeté, frais à son auteur, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Au vu de cette issue la question de la mise en liberté ne se pose plus et le maintien de L._____ en exécution anticipée de peine doit être ordonné.

E. 5

Il reste à statuer sur le sort des frais et des indemnités.

E. 5.1

Compte tenu de l'ampleur de l'affaire et du travail effectué, il convient d'allouer au défenseur d'office du prévenu, Me Xavier Rubli, l'indemnité qu'il réclame pour la présente procédure. Celle-ci se monte à 3'132 fr. Cette somme tient compte, audience incluse, de 14 heures de travail au tarif horaire des avocats d'office (180 fr.), de trois vacations d'avocat breveté (120 fr.), de 20 fr. de débours et 8 % de TVA.

E. 5.2

Les frais d'appel, par 5'292 fr., y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de L._____. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.